

**ARRETE DU MAIRE**

n° ARR2024/116

**INTERDISANT LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA
VOIE PUBLIQUE DURANT LE BAL DES CONSCRITS 2024**

Le Maire de la Commune du Grand-Bornand,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « Le bal des conscrits », le samedi 11 et dimanche 12 Mai 2024,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

CONSIDERANT que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRETE**ARTICLE 1**

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et lieux accessibles au public est totalement interdite du samedi 11 mai 2024 à 12h au dimanche 12 mai 2024 à 8h sur toutes les voies, places, parkings, jardins et parcs publics et en particulier aux abords des établissements scolaires et des installations sportives.

ARTICLE 2

Cette interdiction ne s'applique pas dans l'enceinte du bal des conscrits délimitée par des barrières, durant lequel une autorisation temporaire de débits de boissons a été accordée, ni les terrasses des cafés, débits de boissons et restaurants.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique et manifeste, procéder à la confiscation et à la destruction administrative de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Thônes.
- Monsieur la chef de service de la police municipale.
- Madame la directrice générale des services.
- Monsieur le chef de centre de secours du Grand-Bornand.
- Monsieur le président de l'amicale de la classe 2025.

Fait au Grand-Bornand, le 23 avril 2024

Le Maire
André PERRILLAT-AMEDE

